



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

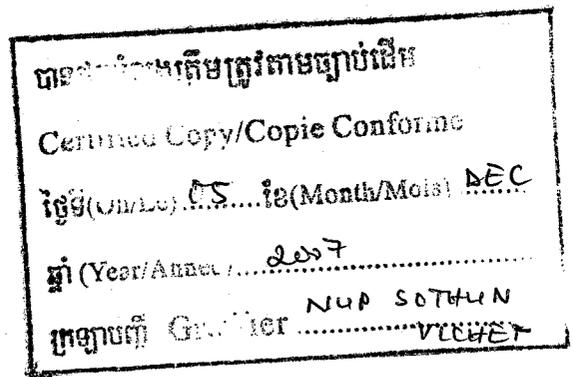
Dossier pénal n° 001/18-07-2007-CETC-BCJI (CP01)

**CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Présents: Juge PRAK Kimsan, Président  
Juge Rowan DOWNING  
Juge PEN Pichsaly  
Juge Katinka LAHUIS  
Juge HUOT Vuthy

Greffiers: CHUON Sokreasey  
Anne-Marie BURNS

Date: 3 décembre 2007



**DECISION SUR L'APPEL DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE DE KAING GUEK EAV, ALIAS "DUCH"**

EN APPLICATION de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique et en application de la Règle 63(4) du Règlement intérieur

**Co-procureurs**

CHEA Leang  
Robert PETIT

ORIGINAL DOCUMENT  
RECEIVED ON 05/12/2007  
AT 14:50  
BY SANN RADA  
ACTING CASE FILE OFFICER

**Personne mise en examen**

KAING Guek Eav, alias "DUCH"

**Avocats de la défense**

KAR Savuth  
François ROUX



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens ("CETC") ;

SOULIGNANT le vif intérêt démontré par le public envers les présentes procédures judiciaires et précisant que la présente décision a été rédigée dans un style qui reflète le besoin pour les membres du public, sans formation juridique, de la comprendre;

DÉCIDE ce qui suit:

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre préliminaire renvoie, répète et adopte le Rapport d'examen daté du 19 novembre 2007 ("le Rapport"), relativement à la procédure, au droit et aux faits en litige en l'instance, lequel fait partie de la présente décision.
2. Le 15 novembre 2007, le 20 novembre 2007 et le 21 novembre 2007, la Chambre préliminaire a tenu des audiences, en partie à huis clos, en partie en public.
3. Avant les audiences, la Chambre préliminaire a reçu le dossier, qui avait été mis à jour.

## II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

4. Le 23 août 2007, les avocats de la Défense ont déposé au dossier une déclaration indiquant que la personne mise en examen interjetait appel. Par ordonnance du Chef des greffiers datée du 4 septembre, la Chambre préliminaire les a autorisés à déposer leur mémoire dans les quinze jours de la signification de ladite ordonnance. Le mémoire d'appel a été déposé le 5 septembre 2007. Ayant été déposé dans le délai fixé par la Chambre préliminaire, il est recevable.
5. Les co-procureurs ont demandé à la Chambre préliminaire de déterminer si le délai de trente jours établi à la Règle 75 du Règlement intérieur des CETC ("le Règlement intérieur") est le délai pour déposer un mémoire d'appel ou simplement pour déposer une déclaration d'appel. À moins qu'il ne soit nécessaire de clarifier les Règles en raison des arguments présentés par les parties et des conséquences qui pourraient en résulter, la Chambre préliminaire ne clarifie pas des règles de façon générale. En l'instance, toute ambiguïté que pourrait comporter la Règle a été écartée lorsque la Chambre préliminaire a accepté la déclaration d'appel.



### III. NATURE DE L'APPEL

6. La décision des co-juges d'instruction relative au placement en détention provisoire a été rendue en application de la Règle 63(2) du Règlement intérieur et elle peut être portée en appel devant la Chambre préliminaire en vertu de la Règle 63(4). La nature d'un tel appel n'est pas définie dans le Règlement intérieur. Par conséquent, la Chambre préliminaire doit décider si elle peut examiner *de novo* le placement en détention provisoire ou si son examen doit se limiter aux motifs exposés dans le mémoire de l'appelant.
7. Dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, en date du 6 juin 2003 ("l'Accord") et dans la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 ("la Loi sur les CETC"), on ne trouve pas de disposition visant expressément les appels contre les ordonnances de placement en détention provisoire rendues par les co-juges d'instruction. L'article 12(1) de l'Accord dispose spécifiquement que la procédure est régie par le droit cambodgien. Le Règlement intérieur prévoit spécifiquement un droit d'appel relatif aux ordonnances de placement en détention provisoire, sachant que le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge<sup>1</sup> comporte une telle disposition en ce qui concerne la Chambre d'instruction. La Chambre préliminaire remplit ce rôle au sein des CETC. Par conséquent, la manière dont la Chambre préliminaire doit traiter les appels en matière de placement en détention provisoire est régie par le *Livre IV: L'Instruction ; Titre 2: La Chambre d'instruction*.

#### Article 261 (examen de la régularité de la procédure)

Chaque fois qu'elle est saisie, la chambre d'instruction examine la régularité de la procédure et s'assure du bon déroulement de celle-ci.

Elle peut, d'office, lorsqu'elle constate des causes de nullité, annuler tout ou partie de la procédure. Elle procède ainsi qu'il est dit à l'article 280 (effet de l'annulation) de ce code.

<sup>1</sup> Ce code était en cours de rédaction au moment où le Règlement intérieur a été adopté. Il a été signé par le Roi le 10 août 2007 et est entré en vigueur au Cambodge le 20 août 2007. Il est actuellement disponible en Khmer et en français.



Article 262 (actes d'instruction complémentaires)

La chambre d'instruction peut ordonner tout acte d'instruction complémentaire qu'elle juge utile.

Elle commet pour y procéder soit l'un de ses membres, soit un juge d'instruction qu'elle délègue.

Le magistrat chargé de procéder aux actes d'instruction complémentaires dispose, dans les limites fixées par la chambre d'instruction, des pouvoirs accordés au juge d'instruction.

Lorsque les actes d'instruction sont accomplis, le dossier de la procédure est déposé au greffe de la chambre d'instruction. Le président de la chambre d'instruction fixe une nouvelle date d'audience. Les dispositions de l'article 259 (consultation du dossier et mémoire) de ce code sont applicables.

8. La lecture du Règlement intérieur à la lumière de ces articles du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge amène la Chambre préliminaire à procéder au contrôle judiciaire de l'Ordonnance de placement en détention provisoire ("l'Ordonnance") en examinant:
- a. la procédure suivie par les co-juges d'instruction avant de rendre l'ordonnance;
  - b. la façon dont les co-juges d'instruction ont exercé leur pouvoir discrétionnaire pour en arriver à considérer d'appliquer la mesure prévue à la Règle 63(3) du Règlement intérieur;
  - c. la suffisance des faits menant aux conclusions tirées en vertu de la Règle 63(3) du Règlement intérieur;
  - d. si les circonstances sur lesquelles l'Ordonnance reposait existent encore aujourd'hui;
  - e. toute autre question qui n'aurait pas été traitée par ailleurs et qui constitue un motif d'appel particulier.

#### IV. EXAMEN DE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION AVANT DE RENDRE L'ORDONNANCE

9. La Chambre préliminaire s'est demandé si les co-juges d'instruction avaient informé la personne mise en examen de son droit de garder le silence à tous les stades de la procédure selon la Règle 21(1)(d) du Règlement intérieur, qui dispose que:

Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle.



d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence.<sup>2</sup>

10. Il appert que la personne mise en examen n'a été informée de son droit de garder le silence qu'au début de la première audience à laquelle elle était présente. Elle n'a pas été informée de ce droit avant l'audience contradictoire ni durant les entrevues. À la suite de questions posées à l'audience de la Chambre préliminaire, les avocats de la Défense ont indiqué qu'ils considéraient que les co-juges d'instruction avaient respecté l'obligation d'informer la personne mise en examen de son droit de garder le silence "à tous les stades de la procédure". Les avocats de la Défense considèrent que la personne mise en examen a été informée de son droit lors de la première audience des co-juges d'instruction, qui constitue, selon eux, le début du "stade" de l'instruction. Ceci aurait pu soulever la question de savoir ce que veut dire l'expression "à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence" si les avocats de la Défense n'avaient pas fait les déclarations mentionnées ci-haut. Les avocats de la Défense étaient présents à chaque audience et à chaque entrevue de la personne mise en examen et celle-ci connaissait son droit de garder le silence lors de chaque audience et entrevue. La Chambre préliminaire note que cette personne s'est prévaluée de ce droit durant ses audiences et entrevues et qu'elle a aussi volontairement remis des déclarations écrites aux co-juges d'instruction. En réponse à des questions de la Chambre préliminaire, les avocats de la Défense ont aussi indiqué clairement qu'ils ne requerront pas, sur cette base, l'annulation de la présente procédure. Par conséquent, nous concluons que la personne mise en examen a renoncé à demander l'annulation des procédures sur la base d'un vice de procédure. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire considère qu'il n'est pas utile de se prononcer sur le sens à donner à l'expression "à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence" qui se trouve à la Règle 21(1)(d) du Règlement intérieur.

11. La Chambre préliminaire s'est en outre demandé si la personne mise en examen était assistée par un défenseur de son choix conformément à la Règle 21(1)(d) du Règlement intérieur. Selon le dossier des co-juges d'instruction, la personne mise en examen a indiqué clairement qu'elle souhaitait être assistée par un avocat international et par un avocat national, conformément à la Règle 22 du Règlement intérieur. Bien que cela ne ressorte pas clairement du procès-verbal de l'audience contradictoire, les avocats de la Défense et les co-procureurs ont indiqué clairement à la Chambre préliminaire que l'avocat international était présent et qu'il était autorisé à défendre la personne mise en examen par l'intermédiaire de l'avocat national, de telle sorte que le droit de

<sup>2</sup> Cette règle du Règlement intérieur est conforme à l'article 35(nouveau) de la Loi sur les CETC.



la personne mise en examen a été respecté et aucune objection à l'effet contraire n'a été soulevée.

12. Considérant les déclarations des avocats de la Défense, la Chambre préliminaire conclut qu'il n'y a pas lieu d'étudier plus à fond la question.

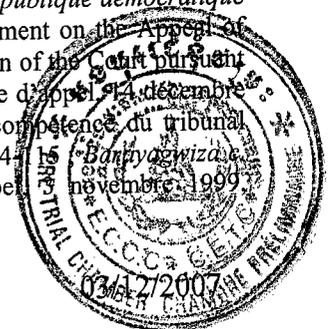
**V. L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES CO-JUGES  
D'INSTRUCTION DE CONSIDÉRER D'APPLIQUER L'ARTICLE 63(3) DU  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

13. Les avocats de la Défense ont exposé dans leur mémoire d'appel des arguments démontrant pourquoi la détention d'une durée de plus de huit ans violait tant les dispositions pertinentes du droit cambodgien que le droit applicable en matière de droits de l'homme, tel qu'énoncé à l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques « le Pacte », en s'appuyant sur la jurisprudence relative à la doctrine de l'abus de procédure.<sup>3</sup> Ils prétendent que la période de détention antérieure peut être imputée aux autorités judiciaires saisies de la présente affaire. Ils allèguent que cette détention antérieure empêcherait l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'examiner la question d'une ordonnance de placement en détention provisoire suivant la règle 63(3) du Règlement intérieur dans le cadre de la procédure entreprise devant les CETC. Les co-procureurs ont contesté ces arguments, comme le Rapport en fait foi. Dans leur décision, les co-juges d'instruction ont jugé qu'ils n'avaient pas compétence pour déterminer la légalité de la détention antérieure de la personne mise en examen. La Chambre préliminaire considère qu'il est indiqué d'examiner cette question, soulignant qu'il s'agit d'un motif spécifique d'appel.

14. L'article 9 du Pacte dispose que :

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être

<sup>3</sup> Voir : *Situation en République démocratique du Congo, affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-512, « Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19(2)(a) du Statut », Chambre préliminaire I, 3 octobre 2006, p. 6 ; *Situation en République démocratique du Congo, affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-772, « Judgment on the Appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006 » (non disponible en français), Chambre d'appel, 14 décembre 2006 ; *Procureur c. Dragan Nikolic*, IT-94-2-PT, « Décision relative à l'exception d'incompétence du tribunal soulevée par la Défense, Chambre de première instance II, 9 octobre 2002, paragraphes 114-115 ; *Procureur*, ICTR-97-AR72, « Decision » (non disponible en français), Chambre d'appel, 15 novembre 1999, paragraphes 73-77.



privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
  3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
  4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
  5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.<sup>4</sup>
15. La question consiste à déterminer si les autorités judiciaires autres que les CETC ont violé la disposition mentionnée ci-dessus et si cette violation peut avoir des conséquences sur les décisions prises par les organes des CETC, tels les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire. La Chambre préliminaire est d'avis qu'elle ne peut prendre en considération une violation de cette disposition que si l'organe responsable de cette violation était lié aux CETC, ou avait agi au nom d'un organe des CETC ou de concert avec un organe des CETC.
16. La question de la relation entre les CETC et le Tribunal militaire est donc pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont compétence pour évaluer la légalité de la détention antérieure.
17. Selon les dispositions du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction ont compétence pour décider de la détention provisoire et de la remise en liberté et la Chambre préliminaire a compétence pour décider des appels formés contre ces décisions. Ni l'Accord, ni la Loi sur les CETC, ni le Règlement intérieur, ni le droit cambodgien ne reconnaissent, explicitement ou implicitement, aux co-juges d'instruction ou à la Chambre préliminaire la compétence de

<sup>4</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 UNTS 17 (1967), NB 7, article 14(3) a été reproduit, en substance, dans l'article 35(nouveau) de la Loi sur les CETC.



trancher une question concernant une décision ou un acte des juges d'instruction du Tribunal militaire ou de tout autre tribunal du système judiciaire cambodgien. La compétence de la Chambre préliminaire et des autres organes des CETC est expressément limitée à l'objet de la Loi sur les CETC. Il n'existe aucune disposition établissant une interaction entre les CETC et un autre organe judiciaire de la structure des tribunaux cambodgiens.

18. Les CETC sont distinctes des autres tribunaux cambodgiens à plusieurs égards. Leur structure judiciaire comprend à la fois des juges nationaux et des juges étrangers. Normalement, les juges étrangers n'auraient pas la qualité nécessaire pour être nommés dans l'appareil judiciaire cambodgien, étant donné qu'ils n'ont pas de formation générale en droit cambodgien et qu'ils sont plutôt choisis pour leur "expérience en matière de droit pénal ou de droit international, notamment en droit international humanitaire et droits de l'homme".<sup>5</sup> Les CETC agissent en pleine autonomie du début de l'instruction jusqu'à la décision de l'appel. Il n'existe aucun droit d'appel d'une décision des CETC auprès d'un tribunal externe à leur structure et, de même, elles n'ont aucun droit de réviser une décision externe. Dans la structure des tribunaux pénaux cambodgiens, on peut interjeter appel d'une décision du Tribunal militaire auprès de la Cour d'appel et, de là, auprès de la Cour suprême.
19. À toutes fins pratiques et juridiques, les CETC constituent une entité indépendante à l'intérieur de la structure judiciaire cambodgienne et elles fonctionnent comme telle. Elles n'ont, par conséquent, pas compétence pour juger les activités des autres instances. Les co-procureurs ont fait valoir que cette indépendance qui fait des CETC un "tribunal spécial internationalisé" est établie par un certain nombre de facteurs que résume le Rapport.
20. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre préliminaire réfère également à la décision rendue par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Taylor*, où celle-ci a considéré que les caractéristiques d'un tribunal international comprenaient le fait que le tribunal est établi par une convention, qu'il est "l'expression de la volonté de la communauté internationale", qu'il est considéré comme s'insérant "dans les rouages de la justice internationale" et que sa compétence porte sur les crimes internationaux les plus graves.<sup>6</sup>

<sup>5</sup> Article 10(nouveau) de la Loi sur les CETC.

<sup>6</sup> *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, SCSL-2003-01-1, «Decision on immunity from jurisdiction» (non disponible en français), Chambre d'appel, 31 mai 2004, paragraphes 38-39.



21. Comme les CETC n'ont aucune relation directe avec le Tribunal militaire, elles n'ont pas directement compétence pour assurer le contrôle judiciaire des actes de ce tribunal ou de la conformité de ces actes au regard du droit cambodgien. De même, il n'existe aucune preuve que le Tribunal militaire ait agi au nom des CETC en détendant la personne mise en examen ou qu'il y ait eu une action concertée entre un organe des CETC et le Tribunal militaire.<sup>7</sup> À l'audience de la Chambre préliminaire, les avocats de la Défense ont soumis un document du dossier qu'ils disaient provenir du Tribunal militaire. La façon dont ce document s'est retrouvé dans le dossier n'a pas été divulguée et, à sa face même, il ne fournit pas la preuve d'une relation entre les CETC et le Tribunal militaire. Il ne démontre pas non plus que le Tribunal militaire et les CETC ont agi de manière concertée de quelque façon que ce soit en plaçant la personne mise en examen en détention pour la totalité ou une partie de la période excédant huit années.

22. En fait, les CETC n'ont commencé à exister qu'après l'assermentation des juges des CETC, qui a eu lieu le 3 juillet 2006. Avant cette date, elles n'avaient aucune existence en tant qu'organe. La première tâche des juges a été d'établir le Règlement intérieur sur la base duquel les poursuites pourraient avoir lieu. Ce Règlement a été adopté lors d'une séance plénière des juges le 12 juin 2007. Par conséquent, aucun contact ne peut avoir été établi ni aucun acte posé au nom d'un organe des CETC par les autorités du Tribunal militaire antérieurement à ces dates. Dans la mesure où le Tribunal militaire ait pu fonder certains de ses actes sur la Loi sur les CETC, avant ou après ses modifications, cela ne peut pas avoir été fait à la demande des CETC.

23. La Chambre préliminaire considère, sur la base du raisonnement décrit ci-dessus, que les co-juges d'instruction pouvaient légitimement exercer leur discrétion d'appliquer la Règle 63(3) du Règlement intérieur, comme ils l'ont fait.

24. La Chambre préliminaire constate que les co-juges d'instruction et les co-procureurs des CETC ont agi conformément à l'article 9 du Pacte et que les avocats de la Défense n'ont pas prétendu que les co-juges d'instruction avaient eux-mêmes violé cet article.

25. La Chambre préliminaire souligne également, tel que l'ont suggéré les co-procureurs, que la Chambre de première instance et la Cour suprême pourraient décider, à un stade ultérieur des procédures, qu'il est approprié de prendre en considération toute détention provisoire antérieure.

<sup>7</sup> Voir : *Barayagwiza*, « Decision », paragraphe 61, et *Lubanga* « Judgement on Appeal against decision on Defence Challenge », paragraphe 42, cités à la note 3.



qu'elle ait été illégale ou pas. La Chambre préliminaire note que la peine maximale dont la personne mise en examen est passible est l'emprisonnement à perpétuité et que celle-ci n'a pas, jusqu'à ce jour, contesté les allégations formulées contre elle. La remise en liberté du seul fait de la durée de la détention antérieure ne peut être considérée que s'il est clair que la période de détention excédera la peine d'emprisonnement susceptible d'être prononcée.

## VI. EXAMEN DES CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE REMPLIES AUX TERMES DE LA RÈGLE 63(3) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

26. La Règle 63(3) du Règlement intérieur dispose que:

Les co-juges d'instruction ne peuvent ordonner la mise en détention provisoire de la personne mise en examen que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs ; et
- b) Les co-juges d'instruction considèrent que la mise en détention provisoire est nécessaire pour :
  - i) Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les témoins ou les victimes, ou prévenir toute concertation entre la personne mise en examen et les complices des crimes relevant de la compétence des CETC ;
  - ii) Conserver les preuves ou éviter leur destruction ;
  - iii) Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;
  - iv) Protéger la sécurité de la personne mise en examen ;
  - v) Préserver l'ordre public.

27. Afin de décider si les conditions pour la détention provisoire, énoncées à la Règle 63(3), sont remplies, la Chambre préliminaire a considéré les arguments écrits et oraux des deux parties, les éléments de preuve qu'elles ont présentés et l'ensemble du dossier des co-juges d'instruction jusqu'à la date de l'audience.



- a) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne a commis le ou les crimes énoncés dans les réquisitoires introductifs ou supplétifs (Règle 63(3)(a) du Règlement intérieur).

28. La personne mise en examen ne conteste pas avoir été l'assistant directeur, puis le Directeur, du Centre S-21, de 1975 à 1979. Lors de l'audience du 20 novembre 2007, son avocat national, Me Kar Savuth, s'est présenté ainsi à la Chambre préliminaire: "Je suis Kar Savuth, avocat chargé de la défense de la personne mise en examen, M. Kaing Guek Eav, alias Duch, qui était le chef du Centre S-21".

29. La Défense n'a pas contesté, à aucun moment durant la procédure d'appel, le fait qu'il existe des raisons plausibles de croire que la personne mise en examen pourrait avoir commis le ou les crimes pour lesquels elle a été mise en examen par les co-juges d'instruction, soit qu'elle dirigeait le Centre de sécurité S-21 entre 1975 et 1979 où auraient été commises, sous son autorité, d'innombrables exactions à l'encontre de la population civile, notamment: des exécutions de masse, des emprisonnements arbitraires et des actes de torture, le tout s'inscrivant dans le cadre de l'exécution d'une politique systématique et généralisée de mauvais traitements et constituant des crimes contre l'humanité. La Chambre préliminaire conclue que les conditions posées par la règle 63(3)(a) du Règlement intérieur sont remplies.

- b) La mise en détention provisoire est nécessaire;

- (i) pour éviter que la personne mise en examen n'exerce une pression sur les témoins ou les victimes et pour conserver les preuves ou éviter leur destruction (Règles 63(3)(b)(i) et 63(3)(b)(ii) du Règlement intérieur)

30. Ces deux motifs de la détention provisoire seront examinés ensemble étant donné qu'ils reposent sur les mêmes arguments. En réalité, les déclarations faites par les témoins des événements au Centre S-21 peuvent être considérées comme des "preuves" au sens de la Règle 63(3)(b)(ii) du Règlement intérieur.

31. Comme la personne mise en examen l'a admis elle-même, le Centre S-21 était un centre de sécurité chargé de recueillir des "confessions" de détenus, lesquelles étaient envoyées au comité central du parti.<sup>8</sup> Les documents existants montrent qu'un grand nombre de personnes ont été tuées dans ce centre et que, selon les co-procureurs, seuls quelques témoins ont survécu.

<sup>8</sup> Nic DUNLOP, *The Lost Executioner: A Story of the Khmer Rouge*, Bloomsbury, 2005 (The "Lost Executioner").



32. Les témoins survivants, que ce soient des détenus ou des membres du personnel, ont été soumis à un cruel régime de terreur. Certains d'entre eux ont parlé publiquement du "constant sentiment de peur" qui les hantait lorsqu'ils travaillaient comme gardiens sous l'autorité de la personne mise en examen au Centre S-21.<sup>9</sup> Il est prévisible que cette peur sera ravivée et les empêchera de témoigner si la personne mise en examen est libérée. Dans le contexte particulier des événements qui sont survenus au Centre S-21, la simple présence de la personne mise en examen dans la société peut constituer une pression sur les témoins et les empêcher de témoigner.
33. De façon plus générale, une enquête réalisée par le Centre de documentation du Cambodge auprès de témoins éventuels et de représentants officiels dans la province de Takeo indique que certains témoins éventuels ont exprimé leur peur de témoigner devant les CETC à cause du fait, entre autres motifs, qu'ils craignent que les accusés ou les membres de leur famille puissent faire pression sur eux ou exercer des mesures de représailles.<sup>10</sup> Ceci doit être mis dans le contexte social du Cambodge, où les mesures de protection des témoins peuvent être limitées et les armes facilement accessibles. Par conséquent, la volonté de témoigner est déjà fragile et l'équilibre pourrait facilement être renversé par la libération de la personne mise en examen.
34. La Chambre préliminaire souligne qu'il a été rapporté que la personne mise en examen avait formulé des menaces par le passé afin de s'assurer que ses activités au Centre S-21 ne soient pas divulguées. Dans une entrevue, un ancien cadre des Khmers rouges du nom de Chek Sim a déclaré que, durant la période du Kampuchéa démocratique, la personne mise en examen l'avait prévenu que s'il parlait à qui que ce soit de l'association de celle-ci avec le Centre de sécurité S-21, elle le dénoncerait à Ieng Sary pour le faire assassiner.<sup>11</sup> Cela suggère que la personne mise en examen pourrait encore proférer des menaces pour intimider des témoins.
35. Il n'est pas contesté que la personne mise en examen a maintenant eu accès au dossier complet de l'affaire, y compris les noms des témoins éventuels. La personne mise en examen a fait valoir qu'elle n'avait aucune raison d'intervenir auprès des témoins, étant donné, assure son avocat, qu'ils ont déjà tous été interrogés par les co-juges d'instruction. Même si les témoins ont été

<sup>9</sup> EA Meng-Try et SIM Sorya, *Victims and Perpetrators – Testimony of Young Khmer Rouge Comrades*, Phnom Penh, Centre de documentation du Cambodge, p. 35.

<sup>10</sup> Geerteke JANSEN, *Voices of Takeo: A Pilot Fear Assesment with Respect to Possible Witnesses of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, Phnom Penh, Centre de documentation du Cambodge, octobre 2006.

<sup>11</sup> Entrevue de Chek Sim réalisée par Ysa Osman, le 12 juillet 2002, Kampong Chhnang.



entendus et ont témoigné, il est encore possible qu'il faille les entendre de nouveau plus tard au cours de l'instruction ou au cours d'autres audiences.

36. En outre, les témoignages des quelques témoins des événements du Centre S-21 ont une importance cruciale pour l'instruction et, éventuellement, pour le procès. Il est essentiel que ceux-ci n'aient aucune crainte ou qu'ils ne subissent aucune pression visant à les empêcher de témoigner. La Chambre préliminaire considère que le maintien en détention provisoire constitue une mesure nécessaire pour empêcher la personne mise en examen d'exercer des pressions sur les témoins ou de détruire des preuves.

(ii) pour garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice (Règle 63(3)(b)(iii) du Règlement intérieur)

37. De 1979 à 1999, alors qu'elle a été arrêtée par le Tribunal militaire, la personne mise en examen a disparu de la vie publique. Bien que les détails de ses allées et venues ainsi que les noms qu'elle a utilisés ne sont pas tous bien établis, un grand nombre de facteurs indiquent qu'elle a pris différentes mesures pour cacher son passé et éviter d'être reconnue comme Duch, l'ancien Directeur du Centre S-21:

- à partir de 1986, elle a utilisé le nom de Hang Pin;
- elle a changé d'emploi à plusieurs reprises, travaillant comme professeur, directeur de l'éducation, et assistant médical ;<sup>12</sup>
- après la période du Kampuchéa démocratique, elle n'est pas retournée vivre dans sa ville natale, mais a plutôt déménagé d'un endroit à l'autre, vivant notamment dans une région contrôlée par les Khmers rouges dans le nord-ouest du Cambodge, à Samlaut, et dans un camp de réfugiés du nom de Ban Ma Muang, en Thaïlande ;<sup>13</sup>
- elle a inscrit de faux renseignements dans son curriculum vitae en ce qui concernait son identité, par exemple qu'elle était née dans le village d'Acha Leak, à Kampong Thom, et que sa mère était décédée ;<sup>14</sup> et

<sup>12</sup> Seth MYDANS, "Khmer Rouge Torturer Converts, Feels His Life is Like That of St Paul", *The Seattle Times*, mai 1999; *The Lost Executioner*, pp. 252 et 253, et 270 à 279; John D. CIORCIARI and Kok-Thay ENG, "Duch's Mother: Family Fears for the Tuol Sleng (S-21) Prison Chief", *Searching for the Truth*, juillet 2003, p. 36 ("Duch's Mother").

<sup>13</sup> *The Lost Executioner*, pp. 252 et 253; *Duch's Mother*, pp. 36 et 37.

<sup>14</sup> *The Lost Executioner*, p. 252.



- elle n'a pas rendu visite à sa famille entre 1979 et 1996, de sorte que même sa mère la croyait morte.<sup>15</sup>

38. En avril 1999, deux journalistes ont découvert la personne mise en examen dans le district de Samlaut.<sup>16</sup> Lorsque l'histoire de sa découverte et sa confession ont été rendues publiques, elle a disparu.<sup>17</sup>
39. Maintenant qu'elle risque une peine de réclusion à perpétuité, il y a un risque qu'elle disparaisse à nouveau. En outre, le fait qu'elle sera mise en procès publiquement devant ses victimes et des membres de leur famille, pour les crimes dont elle est accusée, peut constituer une incitation supplémentaire pour l'amener à disparaître.
40. Le simple fait que l'avocat de la personne mise en examen allègue que celle-ci n'ait pas de passeport et qu'elle et sa famille sont pauvres ne l'empêchera pas de tenter de s'enfuir si elle devait être libérée, puisqu'elle pourrait toujours se cacher au Cambodge, comme elle l'a fait déjà, ou même traverser la frontière illégalement.
41. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que la détention provisoire est une mesure nécessaire pour garantir que la personne mise en examen sera présente lors de la procédure.
- (iii) pour protéger la sécurité de la personne mise en examen (Règle 63(3)(b)(iv) du Règlement intérieur)
42. Depuis sa découverte par des journalistes en 1999, la personne mise en examen a accordé plusieurs entrevues à des journalistes et à un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet de ses activités sous le régime du Kampuchéa démocratique et elle a confirmé qu'elle occupait le poste de Directeur du Centre de sécurité S-21. Elle a dit aux journalistes qu'elle était prête à dénoncer les autres dirigeants du régime et elle a donné beaucoup de renseignements au sujet de l'organisation de ce régime, notamment en identifiant certains de ses hauts dirigeants et en décrivant leur rôle.<sup>18</sup>

<sup>15</sup> *Duch's Mother*, p. 36.

<sup>16</sup> *The Lost Executioner*, pp. 270 à 278.

<sup>17</sup> *The Lost Executioner*, p. 278.

<sup>18</sup> Nate THAYER, "Death in Detail", *Far Eastern Economic Review*, 13 mai 1999, (ERN:00087513-00087514) ("Death in Detail").



43. La menace à la sécurité de la personne mise en examen vient des victimes et des membres de leur famille de même que des membres du personnel ayant travaillé pour elle au Centre S-21. Maintenant qu'elle a admis qu'elle était le Directeur du Centre S-21, où des milliers de détenus ont été torturés avant d'être exécutés selon les façons les plus cruelles, les victimes et les membres de leur famille pourraient être tentés de chercher à se venger. Ils ont attendu la justice pendant plus de trente ans et leur réaction pourrait en être une de violence s'ils apprenaient que la personne mise en examen a été relâchée, même si une telle liberté pourrait n'être que temporaire.

44. Les avocats de la personne mise en examen ont fait valoir que celle-ci était en liberté entre 1979 et 1999 et qu'il n'y avait eu aucune menace à sa sécurité. Après avoir été découverte par les journalistes, la personne mise en examen a elle-même clairement exprimé des craintes pour sa sécurité. Le journaliste Nate Thayer cite ainsi la personne mise en examen dans un article intitulé "I am in Danger":

Je ne veux pas que quiconque soit au courant de notre relation", dit-il à *The Review*.  
 "Ils vont s'en prendre à ma sécurité. Je n'ai pas de secret pour *The Far Eastern Economic Review*, mais je crains les gens autour de moi. Je ne sais pas qui est l'homme de Nuon Chea, de Ta Mok, de Khieu Samphan. Je suis en danger. Ma vie est en danger.  
 [...] Ils peuvent me tuer [...]"<sup>19</sup>

45. Dans un autre article publié le même jour, Nate Thayer rapportait:

Maintenant que son passé a été rendu public, il est clair que Duch craint pour sa vie. Parfois, il ne parlait que par chuchotements, mentionnant les dirigeants des Khmers rouges par leurs seules initiales afin que ceux qui écoutaient ne puissent pas reconnaître leur nom. À d'autres moments, il a demandé à être conduit dans des endroits éloignés afin de pouvoir parler dans un véhicule où il ne serait pas entendu.<sup>20</sup>

46. À cette époque, l'Organisation des Nations Unies et Amnesty International ont aussi exprimé leurs inquiétudes au sujet de la sécurité de la personne mise en examen, étant donné que les entrevues qu'elle accordait révélait les crimes commis par les dirigeants des Khmers rouges. Amnesty International a publié un document intitulé "Urgent Action" le 23 mai 1999, dans

<sup>19</sup> Nate THAYER, "I am in Danger", *Far Eastern Economic*, 13 mai 1999, (ERN: 00087513-00087514), p. 1 (I am in Danger"). Voir aussi: *The Lost Executioner*, pp. 270 à 278.

<sup>20</sup> *Death in Detail*, pp. 3 et 4.



lequel on mentionnait que la personne mise en examen "pourrait être tué(e) pour qu'(elle) ne puisse pas témoigner contre d'autres personnes impliquées dans des crimes contre l'humanité".<sup>21</sup>

47. La Chambre préliminaire ne trouve aucune information pertinente lui permettant de croire que la menace à la sécurité de la personne mise en examen ait diminué avec le temps. Maintenant que l'identité de cette la personne a été rendue publique, sa sécurité est plus en danger que jamais.

48. Étant donné la nature de la présente décision, il est indiqué de faire preuve de sens commun. La Chambre préliminaire considère que la détention provisoire est une mesure nécessaire pour protéger la sécurité de la personne mise en examen.

(iv) pour préserver l'ordre public (Règle 63(3)(b)v) du Règlement intérieur)

49. On estime que 1 700 000 Cambodgiens sont morts pendant les trois années, huit mois et vingt jours où le régime du Kampuchéa démocratique a gouverné le pays. C'est environ le quart de la population de l'époque. Une grande partie de la population cambodgienne actuelle a non seulement été personnellement soumise au dur régime imposé par les Khmers rouges mais elle a aussi perdu un ou plusieurs membres de sa famille et des amis.

50. Contrairement à ce qu'ont affirmé les avocats de la Défense, il ne semble pas à la Chambre préliminaire que le passage du temps ait diminué l'impact du régime du Kampuchéa démocratique sur la société. Il semblerait qu'une part significative de la population qui a vécu durant la période de 1975 à 1979 souffre de troubles post-traumatiques. Les spécialistes croient que le commencement des activités judiciaires des CETC "pourrait entraîner de nouveaux risques pour la société cambodgienne". Cela pourrait "faire remonter en surface des anxiétés et causer une augmentation des conséquences sociales négatives qui peuvent accompagner celles-ci".<sup>22</sup>

51. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, constituent encore un sujet de préoccupation pour la société cambodgienne et pour l'humanité:

<sup>21</sup> Amnesty International's Urgent Action 93/99, "Fear For Safety", 29 avril 1999, AI Index ASA 23/08/99, p. 1.

<sup>22</sup> Rob SAVAGE, "Post Traumatic Stress Disorder: A Legacy of Pain and Violence", *Monthly South Eastern Globe*, juillet 2007, pp. 24 à 27.



Rappelant que les graves violations du droit cambodgien et du droit international pendant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, continuent d'être un sujet de profonde préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale,

[...]

Considérant également que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de tout recours effectif pour les victimes [...]<sup>23</sup>

52. La première audience publique des CETC, qui a eu lieu les 20 et 21 novembre 2007, a suscité un très grand intérêt au sein de la population et de la presse cambodgiennes, ainsi qu'au sein de la communauté internationale. Des centaines de personnes, y compris des membres du public, de la presse, des organisations non gouvernementales et de la communauté internationale, sont venues assister à cette audience. Cet intérêt montre bien que les procès des principaux responsables des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, constituent encore maintenant un sujet de grande préoccupation pour la population cambodgienne et la communauté internationale.

53. Cela fait trente ans que le peuple cambodgien attend pour avoir justice, voir la fin de l'impunité et apprendre au moyen de preuves ce qui s'est passé durant cette période tragique de son histoire.

54. La personne mise en examen a reconnu publiquement, depuis 1999, qu'elle a été le Directeur du Centre de sécurité S-21, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été détenus, torturés et tués. Elle a été maintenue en détention depuis cette date. On prévoit qu'elle subira son procès devant les CETC aux environs de juin 2008. Par conséquent, l'ordre public serait perturbé si elle était libérée maintenant.

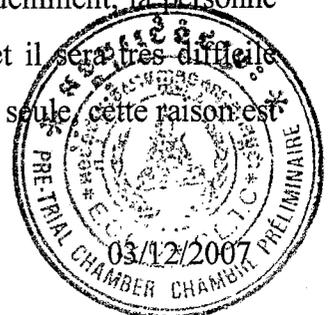
55. La Défense a fait valoir que l'ordre public n'a pas été perturbé pendant que la personne mise en examen était en liberté, de 1979 à 1999. La Chambre préliminaire considère que la situation est complètement différente maintenant, alors que l'identité de la personne mise en examen est bien connue, qu'elle a reconnu publiquement avoir été Directeur du Centre S-21 et que le processus

<sup>23</sup> Préambule, Résolution adoptée par l'Assemblée générale – Procès des Khmer Rouges, AG Res A/RES/57/228-27 février 2003.



judiciaire est commencé. Il n'y a aucune raison de s'en remettre au passé pour affirmer que l'ordre public ne sera pas perturbé si la personne mise en examen est libérée, étant donné que les circonstances sont différentes.

56. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère que le maintien en détention de la personne mise en examen est une mesure nécessaire pour protéger l'ordre public.
57. La Chambre préliminaire considère, sur la base du raisonnement décrit ci-haut, que les co-juges d'instruction pouvaient ordonner la détention provisoire et que les motifs justifiant cette détention sont toujours présents.
58. La personne mise en examen demande à être libérée sous contrôle judiciaire afin qu'il soit remédié, en partie, à la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Dans son mémoire d'appel, elle a soumis qu'elle pourrait être assignée à résidence. Lors de l'audience, ses avocats ont aussi proposé qu'elle soit libérée aux conditions suivantes: 1) qu'elle donne son adresse à la Chambre préliminaire et ; 2) qu'elle se rapporte une fois par semaine au poste de police le plus près de chez elle. Ils ont aussi ajouté que la personne mise en examen est sans le sou et n'a pas de passeport, de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure de quitter le pays.
59. La Chambre préliminaire a conclu que, en l'espèce, que les exigences de l'article 63(3)(a) ainsi que toutes les cinq conditions énumérées à la Règle 63(3)(b) étaient remplies, bien qu'une seule d'entre elles aurait suffi à justifier la détention provisoire de la personne mise en examen. Cela veut dire que la détention provisoire est une mesure nécessaire pour garantir la sécurité des témoins et de la personne mise en examen, pour conserver les preuves, pour garantir que la personne mise en examen sera présente lors de la procédure et pour protéger l'ordre public. Dans ces circonstances, la Chambre préliminaire considère que la personne mise en examen ne peut pas être libérée sous contrôle judiciaire, étant donné qu'aucune des formes de contrôle proposées par la personne mise en examen ne saurait contrebalancer la nécessité de la maintenir en détention provisoire.
60. Il suffit de dire que même si la personne mise en examen était assignée à résidence, il y aurait encore de très grands dangers pour sa sécurité. Tel que mentionné précédemment, la personne mise en examen devra se présenter au tribunal à différentes occasions et il sera très difficile d'assurer sa sécurité durant le transport de son domicile au tribunal. À elle seule, cette raison est



suffisante pour que la Chambre préliminaire rejette la requête de libération sous contrôle judiciaire soumise par la personne mise en examen.

61. De plus, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue que quelque condition qu'elle pourrait imposer serait suffisante pour garantir la présence de la personne mise en examen à l'audience et la protection des tiers, selon les termes de la Règle 65(1) du Règlement intérieur.

## VII. DEMANDE DE RÉPARATION

62. Dans le mémoire d'appel soumis par les avocats de la Défense – en réalité, une demande reposant sur la conclusion que la personne mise en examen devrait être libérée, soit en raison du caractère illégal de sa détention, soit parce que sa détention avait "excédé toutes les limites légales" – il est demandé que:

- [E]n cas d'acquittement, une réparation financière soit attribuée à M. Kaing en réparation, d'une part, des plus de huit années passées en détention provisoire et, d'autre part, du préjudice subi par lui du fait de la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;
- en cas de condamnation, les huit années de détention provisoire déjà faites soient déduites de la peine prononcée et qu'une autre réduction de peine lui soit accordée en réparation pour le préjudice subi à cause de la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.<sup>24</sup>

63. Compte tenu des conclusions de la Chambre préliminaire, il n'est pas indiqué que celle-ci se prononce à ce sujet. De toutes façons, il ne serait pas approprié pour la Chambre préliminaire de se prononcer comme on lui demande de le faire alors qu'un autre organe judiciaire pourra très bien se trouver saisi de l'affaire pour en faire le procès et devra rendre ses propres décisions sur la base de la preuve et des réquisitoires qui lui seront soumis.

## VIII. CONCLUSIONS ET ORDONNANCES

Prenant note que la personne mise en examen et ses avocats sont présents,

La Chambre préliminaire décide à l'unanimité que:

<sup>24</sup> Paragraphe 127 du Mémoire d'appel.



- 1) L'appel est recevable quant à sa forme;
- 2) Les co-juges d'instruction ont bien exercé leur pouvoir discrétionnaire en considérant d'ordonner le placement en détention provisoire de la personne mise en examen;
- 3) Les conditions pour la détention provisoire sont encore remplies;
- 4) Les requêtes de remise en liberté sont rejetées;
- 5) L'ordonnance des co-juges d'instruction est confirmée et les motifs formulés dans la présente décision sont substitués aux motifs des co-juges d'instruction;
- 6) La copie de sécurité du dossier de l'affaire n° 001/18-07-2007-CETC(CP01) sera envoyée au Greffier des co-juges d'instruction;
- 7) L'appel est rejeté;
- 8) En vertu de la Règle 77(13) du Règlement intérieur, la présente décision est sans appel.

**RENDUE EN PUBLIC** par la Chambre préliminaire,

Phnom Penh, le 3 décembre 2007

**Chambre Préliminaire**

**Président**

Rowan DOWNING    PEN Pichsaly    Katinka LAHUIS    HUOT Vuthy    PRAK Kimsan

**Greffiers**

CHUON Sokreasey

Anne-Marie BURNS

